

# VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES INCARCÉRÉES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : CAS DU TERRITOIRE DE MBANZA-NGUNGU

## VIOLATIONS OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF DETAINEES IN CONGOLESE PRISONS : THE CASE OF THE MBANZA-NGUNGU TERRITORY.

Auteur 1 : VUIDI LUZOLO Nelson

**VUIDI LUZOLO Nelson** (0009-0003-4671-2572, Licencié en Droit), Apprenant en Science Juridique à l'École Doctorale de l'Université Kongo (U.K) et candidat Assistant à la faculté de Sciences juridiques, Politiques et Administratives de la même Université

**Déclaration de divulgation :** L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

**Conflit d'intérêts :** L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

**Pour citer cet article :** VUIDI LUZOLO Nelson (2025) « VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES INCARCÉRÉES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : CAS DU TERRITOIRE DE MBANZA-NGUNGU », African Scientific Journal « Volume 03, Num 33 » Pp: 1509 – 1529.



DOI : 10.5281/zenodo.18133489  
Copyright © 2025 – ASJ



**Résumé :**

Il ressort de l'article 18, alinéa 5, de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, que tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité. Ceci réaffirme l'attachement de la République démocratique du Congo aux droits humains tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. Malheureusement, il découle des enquêtes menées dans le milieu carcéral du territoire de Mbanza-Ngungu, que les détenus sont incarcérés dans des conditions inhumaines et dégradantes qui non seulement violent leurs droits fondamentaux reconnus et garantis par la loi mère, mais aussi les exposent à la mort imminente.

**Mots-clés :** conditions de détention ; violations des droits fondamentaux ; milieu carcéral ; établissements pénitentiaires ; République démocratique du Congo.

**Abstract :**

Article 18, paragraph 5 of the Constitution of February 18, 2006, as amended and supplemented by Law No. 11/002 of January 20, 2011, stipulates that every detainee must receive treatment that preserves their life, physical and mental health, and dignity. This reaffirms the Democratic Republic of Congo's commitment to human rights as proclaimed by the international legal instruments to which it has acceded. Unfortunately, investigations conducted in the prisons of the Mbanza-Ngungu territory have revealed that detainees are incarcerated in inhumane and degrading conditions that not only violate their fundamental rights recognized and guaranteed by the Constitution, but also expose them to imminent death.

**Keywords :** condition of detention ; violations of fundamental rights ; prison environment ; penitentiary establishment ; Democratic Republic of Congo.

## INTRODUCTION

Nous retenons de la mutation de l'état de nature à l'État politiquement organisé l'honneur d'une société civilisée et organisée où l'État assume la responsabilité de l'ordre public et du bien commun, l'apparition de la justice publique dans le respect des lois de fond et de forme, la détermination des comportements anti sociaux qualifiés d'infraction par la loi pénale et la reconnaissance exclusive à l'État de l'exercice du droit de punir.

Ainsi, face à une infraction qui vient de se commettre, l'on ne peut concevoir que la vengeance privée puisse se satisfaire : c'est donc à l'État de punir les fautes pénales commises par les membres de la communauté, soit à l'intérieur du territoire national, soit en dehors de celui-ci, car l'on considère classiquement que lorsqu'un individu commet une infraction, il porte atteinte à un intérêt supérieur, à une valeur sociale protégée par la loi pénale qui va susciter sa réaction (BONIS, E. & PELTIER, V. 2019, p. 208).

À cet effet, lorsque les règles édictées en vue d'une vie équilibrée en société ne se suffisent pas pour leur respect, le droit pénal intervient avec sa gamme de sanctions contraignantes (NYABIRUNGU, R. BOKOLOMBE, S. & MANASI, R. 2023, p. 7), parmi lesquelles nous pouvons citer la peine de servitude pénale, qui est une peine privative de liberté de nature correctionnelle, consistant dans l'incarcération du condamné pendant un temps fixé par le juge, dans les limites prévues par la loi (GUINCHARD, S. DEBARD, T. & alii, 2018, p. 871). Loin d'être une peine, l'incarcération ou la privation de liberté n'est pas le monopole du juge car, les officiers de police judiciaire tout comme ceux du Ministère public incarcèrent aussi les individus dans l'exercice de leurs attributions légales.

Dans tous les cas, que l'incarcération soit l'œuvre du juge, de l'officier de police judiciaire ou de l'officier du Ministère public, les individus condamnés à la peine de servitude pénale, gardés à vue, arrêtés provisoirement ou détenus préventivement, bien qu'ils soient incarcérés, demeurent toujours titulaires des droits fondamentaux inhérents à la personne humaine (OBERDORFF, H. 2015, p. 305).

C'est ce qui ressort d'ailleurs de la Constitution en vigueur en République démocratique du Congo, qui réaffirme son attachement aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux à savoir notamment : l'article 6 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ; l'article 10 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus de 2015; la Résolution 45/111 de l'Assemblée Générale de Nations Unies de 1990 portant principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus ; des articles 3 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ; des articles 4 et 5 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 2003 relatif aux droits des femmes.

Ces derniers parlent le même langage avec l'article 18, alinéa 5, de la Constitution en vigueur en République démocratique du Congo qui dispose : tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ». De ce fait, la problématique demeure cependant de savoir si les personnes incarcérées jouissent réellement de leurs droits fondamentaux dans le milieu carcéral ?

À cette interrogation, nous postulons que les personnes incarcérées en République démocratique du Congo ne jouissent pas effectivement des droits fondamentaux leur reconnus par la Constitution et par tant d'autres instruments juridiques internationaux ; que ces droits fondamentaux restent écrits, c'est-à-dire les droits en papier qui n'ont rien avoir avec les réalités misérables que vivent les personnes incarcérées à tous les niveaux, où les violations des droits fondamentaux sont exacerbées aux vues de tous, sans gêne et sans inquiétude : le milieu carcéral congolais est un couloir de la mort où survivre demeure un acte de bravoure.

Il est à signaler que cette étude présente un intérêt énorme, du fait qu'elle présente les conditions de vie des personnes incarcérées en République démocratique du Congo d'un côté, dans l'idée de dissuader ceux qui sont en liberté de comportements et actes qui peuvent les conduire dans ce mouvoir. Et d'un autre côté, elle tend à interpeller les autorités tant politico-administratives que judiciaires sur les conditions dans lesquelles vivent les personnes incarcérées qui restent déplorables et qui violent également les Droits de l'Homme, en vue d'une amélioration significative.

Le sujet est développé en deux points, le premier analyse le milieu carcéral congolais (I) et le second présente l'état de lieux et les violations des droits fondamentaux des personnes incarcérées dans le territoire de Mbanza-Ngungu (II).

## **I. LE MILIEU CARCERAL CONGOLAIS**

D'entrée de jeu, il importe de préciser que chaque espèce de privation de liberté a une nature propre : la garde à vue, l'arrestation provisoire, la détention préventive ou la condamnation à la peine de servitude pénale. Ainsi, l'ensemble de tous les endroits où sont gardées ces personnes privées de liberté forme ce que l'on peut appeler milieu carcéral.

En d'autres termes, par milieu carcéral, il faut entendre tout lieu privatif de liberté des personnes physiques placées sous-main de justice ou de services de sécurité : les établissements pénitentiaires et les cellules de détention de services de sécurité forment le milieu carcéral congolais. Ainsi, dans ce point, il est question d'une part d'analyser les établissements pénitentiaires et les cellules de détention de services de sécurité (A), et d'autre part d'en scruter l'organisation, le fonctionnement et le régime pénitentiaire (B).

## **A. Les établissements pénitentiaires et les cellules de détention de services de sécurité**

Une grande différence est à faire entre un établissement pénitentiaire qui est un lieu d'emprisonnement où sont incarcérés les détenus condamnés à la peine de servitude pénale, les prévenus et les inculpés ; et une cellule de détention de services de sécurité où sont gardées à vue, pour raison d'enquête, les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions. De ce fait, le premier point présente les établissements pénitentiaires congolais (1) et le second point analyse les cellules de détention de services de sécurité (2).

### **1. Les établissements pénitentiaires congolais**

Les établissements pénitentiaires sont des lieux qui retranchent les délinquants de la circulation en les gardant hors d'état de nuire dans l'enfermement carcérale et garantissent par ce fait, la tranquillité de la population vis-à-vis de ceux qui pourraient commettre les actes répréhensibles (MATAFWADI, J-M. 2019, p. 44). À cet effet, l'article 13 de la Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire dispose que les établissements pénitentiaires sont constitués des maisons d'arrêt et de correction ainsi que des prisons. Il importe d'analyser les maisons d'arrêt et de correction d'un côté (a), et les prisons d'un autre côté (b).

#### **a) Les maisons d'arrêt et de correction**

Il est à préciser qu'il existe les maisons d'arrêt et de correction civiles et les maisons d'arrêt et de correction militaires.

- *Les maisons d'arrêt et de correction civiles* : sont des établissements pénitentiaires destinés à recevoir des prévenus et des personnes civiles condamnées à une peine de deux ans maximum. À cet effet, il est établi en République démocratique du Congo une maison d'arrêt et de correction civile dans chaque ressort où un Tribunal de grande instance a son siège habituel ; une maison d'arrêt et de correction civile dans chaque ressort où un Tribunal de paix a son siège habituel, à l'exception des ressorts où un Tribunal de grande instance a son siège habituel; (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).
- *Les maisons d'arrêt et de correction militaires* : sont des établissements pénitentiaires destinés à recevoir des prévenus et des personnes militaires ou assimilées condamnées à une peine de deux ans maximum. Il est établi une maison d'arrêt et de correction militaire dans le ressort d'un Tribunal militaire de garnison ; une maison d'arrêt et de correction militaire dans chaque ressort où un Tribunal militaire de police a son siège habituel, à l'exception des ressorts où un Tribunal militaire de garnison a son siège (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

## b) Les prisons

Le Professeur MATAFWADI MUSENGI estime que par rapport au concept « prison » dont l'idée repose plus sur la répression, l'expression « Maison de rééducation pénitentiaire » est plus appropriée car elle apparaît non seulement plus adoucissante, mais aussi fondée sur la philosophie humaniste qui met l'accent sur les possibilités de redressement et d'apprentissage en vue d'une meilleure réinsertion familiale et sociale (MATAFWADI, J-M. 2021, p. 10).

La prison est donc considérée de manière classique comme un lieu de pénitence et de souffrance où les détenus doivent purger leurs peines : idée de répression. En République démocratique du Congo, les prisons sont les suivantes : les prisons de haute sécurité ; les prisons centrales ; les prisons militaires et les centres de détention (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

- *Les prisons de haute sécurité* : sont destinées à recevoir les prévenus et condamnés dangereux ou particulièrement signalés, y compris ceux poursuivis pour des faits de terrorisme par les juridictions civiles et militaires. Elles reçoivent également les condamnés à la servitude pénale à perpétuité et à la peine de mort. Il est établi qu'une ou plusieurs prisons de haute sécurité peuvent être créées dans une région pénitentiaire qui offre des garanties de sécurité pour assurer l'encadrement des détenus (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).
- *Les prisons centrales* : sont des établissements pénitentiaires destinés à recevoir les condamnés des juridictions civiles et militaires dont la peine est supérieure à deux ans et inférieure ou égale à vingt ans d'emprisonnement. À cet effet, il est établi une prison centrale dans le ressort d'une Cour d'appel (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).
- *Les prisons militaires* : sont des établissements pénitentiaires destinés à recevoir des condamnés des juridictions militaires. La loi établit à cet effet une prison militaire dans le ressort d'une Cour militaire. Il est important de préciser que les civils condamnés par les juridictions militaires ainsi que les détenus renvoyés de la Police nationale congolaise et des Forces Armées de la République démocratique du Congo purgent leurs peines dans des établissements pénitentiaires civils (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).
- *Les centres de détention* : sont destinés à recevoir les condamnés punis à une peine supérieure à deux ans et inférieure ou égale à vingt ans d'emprisonnement, ayant purgés au moins le quart de leurs peines et font preuve d'amendement. Et pour ce faire, il est établi un centre de détention dans chaque région pénitentiaire (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

Les prisons de haute sécurité constituent des établissements pénitentiaires de sécurité maximale, les prisons centrales et les prisons militaires constituent des établissements pénitentiaires de sécurité moyenne et les centres de détention et les maisons d'arrêt et de correction constituent des établissements pénitentiaires de sécurité minimale (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

## 2. Les cellules ou locaux de détention de services de sécurité

Il existe diverses catégories de services de sécurité, tant publics que privés, qui concourent à la protection des personnes et de leurs biens, y compris ceux qui veillent sur le territoire national et à la sûreté de l'État. De ce fait, seuls seront analysés dans le cadre de cette étude : les cellules ou locaux de détention de la Police nationale congolaise (a) et les cellules ou locaux de détention de l'Agence nationale de renseignement (b).

### a) Les cellules ou locaux de détention de la Police nationale congolaise

La Police nationale congolaise est un service public, civil, accessible, à l'écoute de la population et chargé de la sécurité et tranquillité publiques, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée de hautes autorités. Elle exerce donc les fonctions de la Police administrative et les fonctions de la Police judiciaire (Loi organique n° 11/013 du 11 aout 2011).

À cet effet, elle poursuit trois catégories de missions à caractère à la fois préventif que répressif : les missions ordinaires, les missions extraordinaires et les missions spéciales (Loi organique n° 11/013 du 11 aout 2011). À la différence des missions extraordinaires dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu d'une réquisition écrite émanant de l'autorité administrative ou judiciaire, des missions spéciales qui s'exécutent selon les circonstances au titre de suppléance ou de concours à d'autres services y compris les missions diplomatiques et consulaires de la République ; les missions ordinaires elles, s'exercent dans le cadre du service normal de police et ont pour but de prévenir les troubles à l'ordre public et les infractions, de constater celles-ci, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher et d'en identifier les auteurs et de les déférer devant l'autorité judiciaire compétente. Donc, elles s'opèrent quotidiennement sans qu'il y ait besoin d'une réquisition de la part de l'autorité (Loi organique n° 11/013 du 11 aout 2011).

Le personnel de la Police nationale congolaise comprend le corps des Policiers de carrière et le personnel administratif. À cet effet, est membre du corps des Policiers de carrière tout agent recruté, formé et reconnu en cette qualité à la suite d'une nomination à l'une des catégories du corps des Policiers de carrière suivantes :

- La catégorie A1 : les Commissaires Divisionnaires de Police ;
- La catégorie A2 : les Commissaires Supérieurs de Police ;
- La catégorie B : les Commissaires de Police ;
- La catégorie C : les Sous-Commissaires de Police ;
- La catégorie D : les Brigadiers de Police ;
- La catégorie E : les Agents de Police (Loi organique n° 11/013 du 11 aout 2011).

La loi dispose que les agents de la Police nationale congolaise de catégorie « A » jusqu'à la catégorie « C » ont qualité d'officier de Police judiciaire à compétence générale et toutes les autres

catégories restantes sont agents de Police judiciaire. Ainsi, lorsque les agents de la Police nationale congolaise agissent en tant qu'officiers ou agents de Police judiciaire, ils ont qualité d'auxiliaires de justice et sont soumis à l'autorité du Ministère public (Loi organique n° 11/013 du 11 aout 2011).

À cet effet, ils constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions. Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont les auteurs présumés ainsi que les dépositions des personnes qui auraient été présentes ou auraient des renseignements à fournir. Ils interrogent également les auteurs présumés des infractions et recueillent leurs explications (Décret du 6 aout 1959).

Par ailleurs, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable de six mois au moins de servitude pénale, à condition qu'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité. Ils peuvent aussi lorsque l'infraction est punissable de moins de six mois et de plus de 7 jours de servitude pénale, se saisir de la personne du suspect contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité à condition qu'il y ait danger de fuite ou encore que son identité soit inconnue ou douteuse (Ordonnance n° 78/289 du 3 juillet 1978).

En plus, les officiers de police judiciaire sont tenus d'acheminer immédiatement devant l'officier du Ministère public le plus proche les personnes qu'ils ont arrêtées. Mais, toutefois, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent et que l'arrestation n'a pas été opérée à la suite d'une infraction flagrante ou réputée telle, l'officier de police judiciaire peut retenir par devant lui la personne arrêtée pour une durée ne dépassant pas quarante-huit heures (Ordonnance n° 78/289 du 3 juillet 1978).

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, on peut dire que les cellules ou locaux de détention de la Police nationale congolaise sont des endroits où sont incarcérés sous garde à vue des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions, pour une durée ne dépassant pas quarante-huit heures car, à l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit obligatoirement être relaxée ou mise en route pour être conduite devant l'officier du Ministère public, à moins que l'officier de police judiciaire se trouve en raison des distances à parcourir, dans l'impossibilité de ce faire (l'Ordonnance n° 78/289 du 3 juillet 1978).

#### **b) Les cellules ou locaux de détention de l'Agence nationale de renseignements**

L'Agence Nationale de Renseignements est l'un des services de sécurité qui existe aux côtés des Forces Armées de la République démocratique du Congo et de la Police nationale congolaise, créée par Décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements.

L'Agence nationale de renseignement est donc un service public indispensable pour la République démocratique du Congo en quête de sécurité intérieure et extérieure pour sa stabilité politique et son développement économique et social, face aux menaces multidimensionnelles auxquelles le pays est confronté (KAPINGA, S. KABENGELE, K. & alii. 2021, p. 5).

Il importe de préciser que ce service en République démocratique du Congo existe depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1960, et a porté différentes dénominations selon les périodes. À savoir :

- Service de Sûreté Nationale (SSN) de 1960 à 1970 ;
- Centre National de Documentation (CND) de 1970 à 1985 ;
- Agence Nationale de Documentation (AND) de 1985 à 1990 ;
- Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP) de 1990 à 1996 ;
- Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) de 1996 à mai 1997 ;
- Agence Nationale de Renseignements de 1997 jusqu'à ce jour (KAPINGA, S. KABENGELE, K. & alii. 2021, p. 10).

En plus, il sied d'épingler que l'Agence nationale de renseignements avait existé de facto pendant 5 ans sans aucune base juridique, soit depuis la chute du régime MOBUTU le 17 mai 1997 et la prise du pouvoir par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL), mouvement rebelle soutenu par le Rwanda et l'Ouganda et dirigé par Laurent-Désiré KABILA qui s'était autoproclamé Président de la République, au 11 janvier 2003 date à laquelle l'acte portant création de ce service a été adopté par le Président de la République, avec effet rétroactif au 27 mai 1997 afin de couvrir les multiples sévices commis par l'AFDL depuis l'entrée de ses troupes à Kinshasa (KAPINGA, S. KABENGELE, K. & alii. 2021).

Quant à la mission confiée à ce service public, l'article 3 du Décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignement dispose : « Sous réserve d'autres missions lui conférées et à lui conférer par des textes particuliers, l'Agence nationale de renseignements a pour mission de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

À ce titre, elle a pour attributions notamment:

- La recherche, la centralisation, l'interprétation, l'exploitation et la diffusion des renseignements politiques, diplomatiques, stratégiques, économiques, sociaux, culturels, scientifiques et autres intéressant la sûreté intérieure et extérieure de l'État ;
- La recherche et la constatation, dans le respect de la loi, des infractions contre la sûreté de l'État ;
- La surveillance des personnes ou groupes de personnes nationaux ou étrangers suspectés d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'État ;

- La protection de l'environnement politique garantissant l'expression normale des libertés publiques, conformément aux lois et règlements ;
- L'identification dactyloscopique des nationaux ;
- La recherche des criminels et autres malfaiteurs signalés par l'organisation internationale de la police criminelle, INTERPOL ;
- La collaboration à la lutte contre le trafic de drogue, la fraude et la contrebande, le terrorisme, la haute criminalité économique ainsi que tous autres crimes constituant une menace contre l'État ou l'humanité».

L'agence nationale de renseignements comprend pour structures : l'Administrateur Général, l'Administrateur Général adjoint, les Départements, les Directions centrales et provinciales et les Stations extérieures. Service public placée sous l'autorité du Président de la République, l'Agence nationale de renseignements est dirigée par un Administrateur Général assisté d'un Administrateur Général adjoint et de trois Administrateurs Principaux, chefs de département :

- Un administrateur principal, chef de département chargé de la sécurité intérieure;
- Un administrateur principal, chef de département chargé de la sécurité extérieure;
- Un administrateur principal, chef de département chargé des services d'appui (Décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003).

Il est à préciser d'une part que les agents et fonctionnaires de l'Agence nationale de renseignements ayant le grade inférieur à celui de l'Inspecteur adjoint sont Agents de Police Judiciaire. Et d'autre part, que ceux ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint sont Officiers de Police Judiciaire à compétence générale. À cet effet, les officiers de police judiciaire de l'Agence nationale de renseignements sont dans l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, placés sous les ordres et la surveillance exclusifs de l'Administrateur Général et accomplissent leurs missions de police judiciaire dans le respect des lois et règlements (Décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003).

Par conséquent, en tant que tels, en vertu de l'article 73 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 78/289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de la Police judiciaire près les juridictions de droit commun, ils peuvent incarcérer sous garde à vue dans leurs cellules ou locaux de détention les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions, pour une durée ne dépassant pas quarante-huit heures.

## **B. Organisation, fonctionnement et régime pénitentiaire de la RDC**

À ce point, nous analysons d'une part l'organisation et le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire (1), et d'autre part le régime pénitentiaire (2).

### **1. Organisation et fonctionnement de l'Administration pénitentiaire**

Les services pénitentiaires sont assurés, en République démocratique du Congo, par l'Administration pénitentiaire constituée de trois organes soumis à l'autorité du Ministre ayant la

Justice dans ses attributions, avec le concours des Provinces concernant le fonctionnement matériel et financier des maisons d'arrêt et correction. Ces organes sont :

- La Direction Générale de l'Administration pénitentiaire ;
- Les directions pénitentiaires régionales ;
- Les établissements pénitentiaires (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

La Direction Générale de l'Administration pénitentiaire est l'organe chargé de service de sécurité publique qui assure l'administration et la gestion des services pénitentiaires, dans le devoir essentiel de placer les détenus sous bonne garde de façon à ce qu'ils ne puissent s'évader (VOULET, J. 1951, p. 8). À cet effet, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration pénitentiaire sont déterminés par un Décret du Premier ministre ; qui, depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, n'a jusque-là pas encore été pris (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023). Les directions pénitentiaires régionales quant à elles, sont des entités déconcentrées de la Direction Générale de l'Administration pénitentiaire dont la compétence de supervision est limitée aux établissements pénitentiaires situés dans leurs ressorts (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

Il sied de préciser que le contrôle interne de l'Administration pénitentiaire est assuré par l'Inspection pénitentiaire rattachée à la Direction Générale de l'Administration pénitentiaire. Le contrôle externe de l'Administration pénitentiaire est assuré à son tour par l'Inspectorat des services judiciaires et pénitentiaires du Ministère de la Justice et par les autorités judiciaires (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

## **2. Le régime pénitentiaire**

Par régime pénitentiaire, il faut entendre l'ensemble des règles édictées par voie législative et réglementaire en vue d'assurer une application correcte et régulière des peines et mesures privatives de liberté, décidées par les autorités judiciaires compétentes à l'encontre des individus faisant l'objet des poursuites pénales (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023). Ainsi, nous allons analyser d'une part, les règles relatives à l'admission, à la relaxe, aux droits et conditions de détention (a), et d'autre part, celles relatives à la gestion et la réinsertion des détenus (b).

### **a. Règles relatives à l'admission, la relaxe, les droits et conditions de détention**

Les règles relatives à l'admission et la relaxe des détenus dans des établissements pénitentiaires sont présentées en premier lieu (a.1.), et celles relatives aux droits et conditions de détention seront abordées en second lieu (a.2.).

#### **a.1. Admission et relaxation des détenus**

De manière brève, l'admission et la relaxation des détenus dans des établissements pénitentiaires sont conditionnées au prescrit de l'article 27 de la Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, qui dispose : « nul ne peut être détenu

sans titre légal de détention établi par l'autorité judiciaire compétente. Tout détenu est libéré par le Directeur de l'établissement à l'expiration de la validité du titre justifiant son inscription au registre d'écrou. Si le détenu est un prévenu, le Directeur de l'établissement en avise le Magistrat instructeur deux jours avant l'expiration du titre par un courrier avec accusé de réception et une copie est transmise au Chef de l'office dont ce dernier dépend et à l'autorité pénitentiaire. Le Directeur de l'établissement procède à la libération dès l'arrivée du terme et en fait rapport à sa hiérarchie et au Chef de l'office du Magistrat instructeur ».

Il est important de préciser que toute violation du prescrit de l'article 27 susmentionné expose le Directeur de l'établissement à des poursuites pénales, civiles ou administratives conformément au droit commun (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

### **a.2. Droits et conditions de détention**

En ce qui concerne les droits des détenus en détention dans les établissements pénitentiaires, la Constitution en vigueur en République démocratique du Congo pose le grand principe selon lequel : « Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ». Donc, toute personne privée de liberté a le droit d'être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; aucune personne détenue ne doit être soumise à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et également aucune discrimination de traitement ne doit être fondée sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à la nationalité, au sexe, à la catégorisation sociale, à l'état physique ou mental, à l'appartenance ethnique ou aux opinions politiques (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

Les détenus conservent leurs droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels à l'exception de ceux dont ils ont été privés par décision judiciaire. À cet effet, l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de ses droits notamment l'accès aux soins de santé et à une alimentation suffisante et de bonne qualité, et aucune circonstance ne peut donner lieu à une privation de l'alimentation ou de l'accès aux soins de santé des détenus, lesquels doivent être de la même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

Par ailleurs, quant aux conditions de détention, il est disposé à l'article 34 de la Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire que les détenus sont répartis en deux catégories : les prévenus et les condamnés. Les deux catégories de détenus sont placées dans des établissements distincts, en tenant compte de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. Ainsi, à défaut d'établissement pénitentiaire réservé exclusivement aux prévenus, ceux-ci sont placés dans un quartier séparé au sein de l'établissement pénitentiaire (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

Les femmes sont détenues dans des établissements pénitentiaires pour femmes ; et à défaut d'établissement pénitentiaire réservé exclusivement aux femmes, celles-ci sont détenues dans des quartiers distincts et séparés. Le législateur a imposé que les détenues enceintes et celles qui sont accompagnées de leurs enfants bénéficient des conditions de détention appropriées et que seuls les enfants ne dépassant pas trente-six mois peuvent accompagner leurs mères dans les lieux de détention (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

#### **b. Règles relatives à la gestion et réinsertion des détenus**

Parmi les innovations qu'a apportées le législateur de la Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, la Commission de suivi de l'application des peines en fait partie. Il a été donc institué en République démocratique du Congo une Commission de suivi de l'application des peines dans chaque établissement pénitentiaire dont l'organisation et fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire. Cette Commission est composée de :

- Un Magistrat du parquet du ressort de l'établissement pénitentiaire ;
- Le Directeur de l'établissement pénitentiaire ;
- L'autorité administrative locale du siège de l'établissement pénitentiaire ;
- Deux représentants des intervenants extérieurs dont un représentant des ministres du culte et un représentant de la société civile ;
- Le chef du service de surveillance ;
- Le responsable du service de greffe de l'établissement ;
- Un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

Par ailleurs, l'État a défini une politique pénitentiaire centrée sur la réinsertion et la resocialisation des détenus condamnés en vue de la prévention de la récidive et de lutte contre la délinquance. Cette politique contient des programmes préparatoires à la libération des détenus condamnés, axés sur des activités socio-éducatives, culturelles et de formation professionnelle. Ainsi pour y arriver, l'Administration pénitentiaire dispose du personnel technique et psycho-social nécessaires à la réinsertion et à la resocialisation des détenus. Toutefois, les missions de resocialisation, de formation, d'éducation des détenus peuvent être confiées à des personnes de droit public ou de droit privé reconnues par l'État et la mise en œuvre de la réinsertion est assurée par voie réglementaire (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

## **II. ÉTAT DE LIEUX ET VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES INCARCÉRÉES DANS LE TERRITOIRE DE MBANZA-NGUNGU**

Chacun sait qu'il existe des cellules de détention des services de sécurité, des maisons d'arrêt et correction ainsi que des prisons, comme il existe des malfaiteurs, des agents de l'ordre pour les

arrêter, et des tribunaux pour les condamner ; mais, on ignore en général ce qui se passe derrière ces murs que l'on aperçoit en se promenant dans tel ou tel quartier de la ville, comment sont construits ces bâtiments, quel genre de vie y mènent leurs hôtes involontaires, comment ils sont nourris, couchés, quel est leur emploi du temps, leur travail, et qui s'occupe d'eux (VOULET, J. 1951).

Ainsi pour connaître la réalité carcérale que vivent les personnes incarcérées en République démocratique du Congo, nous nous sommes vus dans l'obligation de mener des enquêtes empiriques dans le souci de faire un état de lieux de la réalité carcérale congolaise et, le cas échéant, de présenter les violations des droits fondamentaux des personnes incarcérées. À cet effet, étant dans l'impossibilité d'enquêter dans toutes les cellules de détention des services de sécurité, des maisons d'arrêt et de correction ainsi que les prisons se trouvant dans les 26 provinces que représente l'ensemble du territoire congolais, nous nous sommes limités à mener nos enquêtes dans le territoire de Mbanza-Ngungu, province du Kongo Central.

Ainsi, le premier point présente l'état de lieux carcéral du territoire de Mbanza-Ngungu (A), et le second point traite des violations des droits fondamentaux des personnes incarcérées dans le territoire de Mbanza-Ngungu (B).

#### **A. État de lieu carcéral du territoire de Mbanza-Ngungu**

La République démocratique du Congo est composée de la ville-Province de Kinshasa et de 25 Provinces dotées de la personnalité juridique, parmi lesquelles figure la Province du Kongo central qui, à son tour est subdivisée en Villes et Territoires (Loi Organique n° 10/011 du 18 mai 2010). Mbanza-Ngungu est donc l'un des territoires de la Province du Kongo central, situé à environ 154 km de Kinshasa la capitale de la République démocratique du Congo, 234 km de la ville de Matadi, chef-lieu de la Province du Kongo central. Il est limité au Nord par les villages Mpeté et Sinsu, au Sud par les villages Mbamba et Ntoto, à l'Est par les villages Nzamba et Kinzundu et à l'Ouest par les villages Nzenze, Ngombe et Nkana.

Il est important de préciser que Mbanza-Ngungu a été élevé deux fois dans le passé au rang de ville : en premier lieu c'était sous l'initiative du feu Lieutenant-Colonel Albert Thys, une initiative matérialisée en 1934 par l'Arrêté n° 107/AIMO du 25 juillet 1934 du Gouverneur Général créant la localité de Mbanza-Ngungu appelé Thysville en l'honneur de l'initiateur du projet. C'est en 1971 suite à la mesure de débaptisation des noms à connotation coloniale prônée par le feu Président Joseph MOBUTU, que le nom de Thysville fut substitué à celui de Mbanza-Ngungu. En second lieu, c'était en 2013 sous le Décret n° 13/026 du 13 juin 2013 conférant le statut de ville et de commune à certaines agglomérations de la Province du Kongo central ex Bas-Congo (Décret n° 13/026 du 13 juin 2013).

Actuellement ayant le statut de territoire, Mbanza-Ngungu compte du point de vue carcéral : une prison territoriale dénommé « Prison de Nsona-Nkulu », plusieurs cellules de détention de la Police nationale congolaise, une cellule de détention de l'Auditorat militaire de Garnisons de Mbanza-Ngungu, et une cellule de détention du Parquet de Grande Instance près le Tribunal de Grande Instance de Mbanza-Ngungu.

Ainsi, les lignes qui suivent présenteront la Prison territoriale de Mbanza-Ngungu (1) et les cellules de détention de la Police nationale congolaise (2) où nous avons pu accéder dans le cadre de nos enquêtes.

### **1. La prison territoriale de Mbanza-Ngungu**

De prime à bord, il sied de rappeler que le bâtiment qu'abrite la prison territoriale de Mbanza-Ngungu fut construit en 1921 à l'époque coloniale, pour servir de Maternité. C'est en 1945 que le Ministre de la Justice de l'époque l'avait exproprié pour en faire une prison. Donc, il faut déjà comprendre que l'infrastructure n'est pas adéquate par le fait que le bâtiment n'ait pas été construit dans l'idée d'abriter une prison mais une maternité. Ceci entraîne comme conséquence le défaut de qualité de normes d'infrastructure d'une prison.

Ayant une capacité d'accueil de 150 personnes, la prison territoriale de Mbanza-Ngungu héberge actuellement plus de 714 pensionnaires. Un tel surnombre ne permet pas à l'autorité pénitentiaire de bien compartimenter le bâtiment pour mieux stratifier les détenus dans le cadre d'un bon processus d'amendement qui doit impérativement passer par la stratification de détenus.

La prison compte un total de 7 pavillons dont un a été affecté pour servir de quartier militaire où sont incarcérés les pensionnaires de l'office et juridiction militaires.

### **2. Les cellules de détention de la police nationale congolaise de Mbanza-Ngungu**

Dans le cadre de nos investigations en vue de présenter le tableau représentatif des cellules de détentions de la Police nationale congolaise dans le territoire de Mbanza-Ngungu, il importe de préciser qu'il y en a nombreux et un peu partout hormis celle de l'État-major et du Commissariat, notamment : aux quartiers Loma ; Révolution, précisément vers Ofitrans ; Bifurcation de Kolo-Fuma ; Kivulu et Muala. Mais, nous nous sommes concentrés plus pour nos enquêtes dans deux cellules de détention de la Police nationale congolaise du territoire de Mbanza-Ngungu : celle située dans l'enceinte de l'État-major et celle du Camp GD vers Nsona-Nkulu.

### **B. Des violations des droits fondamentaux des personnes incarcérées dans le territoire de Mbanza-Ngungu**

Devant une prison prévue pour 150 personnes mais qui se retrouve actuellement avec plus de 714 pensionnaires, il ne fait alors aucun doute que les droits fondamentaux des personnes incarcérées soient constamment violés (1), comme c'est aussi le cas des cellules de détention de la Police

nationale congolaise où les personnes gardées à vue sont appelées à passer la journée à côté des urines et de matières fécales des uns et des autres (2).

### **1. Violations des droits fondamentaux des personnes incarcérées dans la prison territoriale de Mbanza-Ngungu**

Il ressort des informations recueillies sur place auprès des détenus, notamment du quartier militaire de la prison centrale de Mbanza-Ngungu, précisément de la chambre 2, qu'ils sont actuellement à 131 pensionnaires alors que la capacité d'accueil est de 35 personnes, et du quartier civile de la prison territoriale de Mbanza-Ngungu car il s'agit d'une prison civile, précisément de la chambre 4 où ils sont à 128 personnes alors que la pièce a également une capacité d'accueil de 35 personnes. Cette réalité est pareille dans tous les pavillons ou toutes les chambres, d'ailleurs l'effectif total qui est de 714 au lieu et place de 150 personnes la justifie mieux.

À cet effet, dans une telle promiscuité, il est évident que les droits fondamentaux des personnes incarcérées tels que reconnus par la Constitution en vigueur et garantis par les instruments juridiques internationaux ne sont pas respectés. Ainsi, à cause de la surpopulation carcérale, les pensionnaires de la prison territoriale de Mbanza-Ngungu dorment les uns assis et les autres debout dans une promiscuité déplorable. Ceci est une violation constante et grave de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus de 2015.

Quant à la nourriture des pensionnaires de cette prison, il ressort de nos enquêtes qu'ils ne mangent qu'une seule fois par jour vers 16 heures, une quantité très minime et une qualité déplorable, surtout qu'il ne s'agit que des légumes chaque jour, très rarement des haricots et jamais de la viande. Ça aussi c'est une violation grave de la Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire en République démocratique du Congo qui dispose que l'accès à une alimentation suffisante et de bonne qualité est garanti aux détenus par le Gouvernement central et les Provinces qui fournissent à cet effet les moyens nécessaires aux établissements pénitentiaires (Loi n° 23/028 du 15 juin 2023).

En ce qui concerne la santé, plus précisément la prise en charge des soins médicaux des pensionnaires de la prison territoriale de Mbanza-Ngungu, il faut retenir que celle-ci a un dispensaire qui n'a ni les médicaments, ni les appareils nécessaires et appropriés. Lorsque les détenus tombent malades, pour les soins primaires, ils vont au dispensaire pénitentiaire qui, après consultation, leur donne les prescriptions et c'est là qu'ils font appel à leurs familles pour se procurer les médicaments. Ceux dont les familles sont injoignables restent dans cet état jusqu'à leur aggravation visible pour être conduit à l'Hôpital Général de Référence de Mbanza-Ngungu, où ils sont également négligés par le personnel soignant à cause de leur statut qui les rend insolubles et indigents.

Quant à l'environnement où vivent les pensionnaires de cette prison, n'en parlons même pas ; car ils vivent dans des locaux impropres et inhumains. Signalons que leur cuisine se situe juste à côté de la fosse septique non couvert et rempli de matières fécales qui dégage une odeur difficile à avaler.

Nous fustigeons également la présence des enfants dans cette prison, bien qu'on ait aménagé un pavillon pour eux, mais les instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'enfant exigent que les enfants en conflit avec la loi soient placés dans des établissements de garde et d'éducation de l'État (Règles de Beijing et Loi de 2009). En aucun cas les enfants ne devraient être incarcérés dans les prisons, à fortiori en promiscuité avec les détenus majeurs.

Alors que la Constitution de la République démocratique du Congo en vigueur proclame le caractère sacré de la vie humaine et oblige l'État à la respecter et à la protéger, notamment en interdisant toutes formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant qu'elle considère comme règle et la détention comme exception ; s'agissant précisément des personnes détenues, l'article 18 alinéa 5 de la Constitution en vigueur leur reconnaît le droit de bénéficier d'un traitement qui préserve leur vie, leur santé physique et mentale ainsi que leur dignité.

Malheur est de constater que ces prescrits constitutionnelles sont très loin de s'appliquer dans la prison territoriale de Mbanza-Ngungu car, les pensionnaires de cette établissement pénitentiaire voient chaque jour et tous les jours leurs droits fondamentaux notamment celui d'être logé dans des locaux sains, d'être nourri d'une bonne qualité et quantité de la nourriture et de bénéficier d'une bonne prise charge médicale violés aux vues de tous.

Or, de nos jours, l'humanité toute entière est préoccupée par la situation des Droits de l'Homme et des droits fondamentaux que les États s'engagent à promouvoir et à assurer la protection et le respect de l'être humain (ODIMULA, L. 2021, p. 1), la réalité carcérale de la prison territoriale de Mbanza-Ngungu donne l'impression d'une chosification des détenus. Alors que celui-ci n'est pas un objet rouillé que l'on jette dans une poubelle ; il n'est pas non plus un rejeton de la société que l'on jette dans un camp de concentration pour une durée indéfinie et indéterminée (MATAFWADI, J-M. 2021, p. 68).

Il est donc du devoir de l'État à travers l'Administration pénitentiaire de maintenir les pensionnaires de la prison territoriale de Mbanza-Ngungu en bon état physique, de leur donner une nourriture en bonne quantité et de bonne qualité, de leur placer dans des cellules dont l'hygiène est suffisante et de leur garantir une bonne prise en charge médicale.

## **2. Violations des droits fondamentaux des personnes gardés à vue dans des cellules de détention de la Police nationale congolaise de Mbanza-Ngungu**

Comme dit précédemment, dans le cadre de nos enquêtes nous nous sommes concentrés plus aux cellules de détention de la Police nationale congolaise du territoire de Mbanza-Ngungu situées dans l'enceinte de l'État-major et au Camp GD vers Nsona-Nkulu.

Dans l'enceinte de l'État-major, nous nous sommes retrouvés face à une cellule de détention mesurant à peu-près 2,50 de longueur et 2m de largeur, où étaient gardées à vue les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions. Dans cette petite pièce, nous avons trouvé plus de 9 jeunes-hommes à l'intérieur dont les uns y auraient passé nuit et les autres n'étaient arrivés que le matin. Nous avons vu également plus de 15 bouteilles en plastiques de 750 ml toutes remplies des urines et trois petits seaux contenant les matières fécales et tant de sachets plastiques au sol, justement à côté d'une natte usée qui sert aux uns de lits alors que les autres dorment par terre ou assis car la pièce est trop petite pour contenir un tel effectif.

Par ailleurs, à la cellule de détention de la Police nationale congolaise qui se trouve au Camp GD, nous étions en face de deux locaux de petites tailles, impropres, étouffés et dégageant également une odeur nauséabonde et insupportable. Sans latrines, les gardés à vue font les besoins naturels sur des bouteilles et sachets en plastique qu'ils éjectent ensuite à l'extérieur à travers les claustras. Avec ce que nous venons de décrire, il est difficile de confirmer que la garde à vue dans les cellules de détention de la Police nationale congolaise du territoire de Mbanza-Ngungu rencontre le prescrit de l'article 18 alinéa 5 de la Constitution qui dispose que : « tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ».

## Conclusion

Il y a certainement un écart très considérable en République démocratique du Congo entre ce qui est prévu dans la loi et ce qui se fait concrètement dans la pratique : c'est le cas notamment des personnes incarcérées qui, sur le plan textuel des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux, sont supposés être incarcérées dans des conditions humaines qui préservent leur vie, leur santé physique et mentale ainsi que leur dignité. En tout cas c'est ce qui ressort notamment de la Charte Internationale de Droits de l'Homme et de la Constitution en vigueur en République démocratique du Congo.

Par contre, sur le plan pratique les personnes incarcérées en République démocratique du Congo en général et particulièrement au territoire de Mbanza-Ngungu sont détenues dans des conditions inhumaines qui les exposent à des différentes maladies voire à la mort : le milieu carcéral congolais est un mouvoir où survivre est un acte de bravoure car, les détenus sont très mal nourris, très mal logés et ne bénéficient pas d'une bonne prise en charge médicale. Ils vivent donc dans une promiscuité extrême dans un environnement très malsain où les risques de contamination des maladies sont très élevés.

Ceci constitue une violation grave et flagrante de leurs droits fondamentaux par l'État congolais via l'établissement pénitentiaire. Il y a donc lieu de reconsidérer et d'accorder un peu de valeur humaine aux personnes incarcérées car il ne s'agit pas d'un cadeau à leur offrir mais plutôt de leurs droits garantis par la loi mère de la République démocratique du Congo et tant d'autres instruments juridiques de portée internationale, régionale et sous régionale.

Néanmoins, nous saluons les efforts fournis par le Gouvernement « SUMINWA 1 » par l'entremise du Ministre honoraire de la justice et Garde de sceau Constant MUTAMBA TUNGUNGA, qui s'était lancé dans le processus de désengorgement du milieu carcéral en République démocratique du Congo dans le souci d'améliorer les conditions de détention. Il est utile de rappeler au Gouvernement que la République démocratique du Congo ne se limite pas seulement à Kinshasa la capitale. Encore que les mauvaises conditions de détention sont presque pareilles dans tout le milieu carcéral du territoire national ; les améliorations faites à la prison centrale de Makala ne représentent même pas 3% de ce qui doit être réalisé.

À cet effet, on reconnaît que la gestion des prisons est une lourde responsabilité que le pouvoir public détient vis-à-vis des paisibles citoyens car elle nécessite beaucoup de moyens financiers pour que les pensionnaires des prisons soient détenus dans des conditions telles qu'exigées par les instruments juridiques internationaux et nationaux. Mais nous estimons que ce n'est pas non plus une excuse pour justifier les violations graves et flagrantes des droits fondamentaux des personnes incarcérées. On ne demande pas à l'État que les conditions de vie des détenus soient dans le grand luxe et confort des hôtels cinq étoiles, mais plutôt des conditions normales de tout être humain

(MATAFWADI, J-M. 2021, p. 10) : il suffit de leur donner la nourriture en bonne quantité et qualité, leur loger dans des locaux et environnement propres, leur garantir une bonne couverture et prise en charge de santé ; etc. ; et ce sera justice !

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES JURIDIQUES

#### A. Textes internationaux

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ; *BO*, 1949.
2. Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1996.
3. Ensemble de règles minima des Nations Unies de 2015 pour le traitement des détenus.
4. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.
5. Résolution 45/111 de l'Assemblée Générale de l'ONU de 1990 portant principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.
6. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.
7. Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 2003 relatif aux droits des femmes.

#### B. Textes nationaux

1. Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, in *J.O.R.D.C.* 52<sup>ème</sup> année, n° spécial du 05 février 2011.
2. Loi Organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces.
3. Loi Organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.
4. Arrêté n° 107/AIMO du 25 juillet 1934 du Gouverneur Général créant la localité de Mbanza-Ngungu appelé Thysville
5. Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *J.O.RDC*, 50<sup>é</sup> année, n° spécial du 25 mai 2009.
6. Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, in *J.O.R.D.C.* 64<sup>ième</sup> année, numéro spécial du 8 juillet 2023.
7. Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.
8. Ordonnance n° 78/289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de la Police judiciaire près les juridictions de droit commun.
9. Décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignement.

10. Décret n° 13/026 du 13 juin 2013 conférant le statut de ville et de commune à certaines agglomérations de la Province du Kongo central ex Bas-Congo, in J.O.R.D.C. 54<sup>ème</sup> année, n° spécial du 20 juin 2013.

## II. DOCTRINE

### A. Ouvrages

1. BONIS, E. & PELTIER, V. (2019). *Droit de la peine*, Paris, 3<sup>e</sup> éd, LexisNexis.
2. MATAFWADI, J-M. (2019). *Contribution pour la réforme du système pénitentiaire de la RD Congo*, Kinshasa, Médiaspaul.
3. MATAFWADI, J-M. (2021). *La création des Prisons pour femmes en RD Congo : De l'avalissement carcéral au respect des droits des femmes détenues*, Kinshasa, Médiaspaul.
4. NYABIRUNGU, R. BOKOLOMBE, S. & MANASI, R. (2023). *Droit pénal général Congolais*, Kinshasa, 2<sup>e</sup> éd, DES.
5. OBERDORFF, H. (2015). *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, 5<sup>e</sup> éd, LGDJ.
6. ODIMULA, L. (2021). *L'État de droit en droit congolais*, Paris, Harmattan.
7. VOULET, J. (1951). *Les prisons*, Paris, PUF.

### B. Article

1. KAPINGA, S. KABENGELE, E. & alii. (2021). Étude sur l'Agence Nationale de Renseignements en République démocratique du Congo et quelques orientations stratégiques de réforme. *ASSN*, juin 2021.